

PAR COURRIEL : 


Québec, le 29 juillet 2024







Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 6 117 434 — TER24-129

Monsieur 

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 2 juillet 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document que nous possédons concernant votre demande.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Bureau de la présidente

Longueuil, le 28 août 2017

Monsieur Sylvain Labrecque, le Préfet
MRC L'Érable
1783, avenue Saint-Édouard, bureau 300
Plessisville (Québec) G6L 3S7

OBJET : Adoption du Projet de loi 122 – Effet sur le dossier 373898

Monsieur le Préfet,

La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13) connue sous le Projet de loi 122, a été sanctionnée le 16 juin 2017 et est entrée en vigueur le même jour.

Cette Loi (ci-après « Loi nouvelle ») modifie plusieurs lois du corpus législatif du Québec dont, notamment, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1, ci-après « LPTAA »). Entre autres modifications, l'article 192 de la Loi nouvelle est venu abroger l'article 59.4 LPTAA qui, jusqu'au 16 juin dernier, se lisait comme suit :

59.4. *La décision de la commission favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives.*

Par ailleurs, l'article 191 de la Loi nouvelle est venu modifier l'article 58.5 LPTAA en y ajoutant l'alinéa suivant :

58.5. (...)

Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à portée collective à laquelle elle se rapporte.

Au regard de la décision rendue par la Commission, le 6 février 2017, au dossier 373898 de ses archives sur une demande à portée collective (art. 59 LPTAA) visant votre territoire, nous vous informons que ces modifications législatives entraînent les conséquences juridiques suivantes :

- 1) La décision susdite est réputée avoir pris effet en date du 16 juin 2017, sur le territoire des municipalités dont les règlements de concordance n'étaient pas encore adoptés et mis en vigueur;
- 2) Depuis le 16 juin 2017, toute demande individuelle dont l'objet n'est pas conforme aux conditions énoncées dans cette décision est irrecevable par la Commission, et enfin;
- 3) Puisque cette décision est réputée avoir pris effet le 16 juin 2017, la condition qu'elle comporte et qui est relative à sa prise d'effet est elle-même réputée avoir été respectée à compter de cette date et qu'en cela, il n'est plus nécessaire de requérir de la Commission une attestation de prise d'effet de cette décision.

Par ailleurs, la prise d'effet de la décision de la Commission en date du 16 juin 2017, n'enlève pas l'obligation de tout citoyen, dont le projet serait conforme à celle-ci, d'obtenir un permis conformément à la réglementation municipale en vigueur.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La présidente,

Marie-Josée Gouin, agr. ASC

- c. c. Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Municipalité de Villeroy
- Municipalité de Plessisville
- Municipalité de Lyster
- Municipalité de Laurierville
- Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax
- Municipalité d'Inverness
- Municipalité de Princeville
- Municipalité de Saint-Ferdinand
- Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec
- Fédération de l'UPA Lotbinière-Mégantic